

GE_GERICHTE ATA/367/2011 vom 7. Juni 2011

GE Cour de justice, 2011-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_367_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/367/2011 du 7 juin 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/367/2011 del 7 giugno 2011

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

a. Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 – aLOJ – et art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 – LPA ; E 5 10 – dans sa teneur au 31 décembre 2010).

b. Directement concerné par la décision retirant l'autorisation d'engagement délivrée à U_____, M. E_____ a qualité pour recourir contre celle-ci. La chambre de céans a en effet reconnu ce droit à l'employé même si l'employeur requérant n'a pas recouru (art. 60 al. 1 let. b LPA ; ATA/46/2008 du 5 février 2008).

- 8/13 - A/2096/2010

E. 3

Le prononcé de l'ordonnance de condamnation à l'encontre du recourant, le 23 décembre 2010, a rendu la demande de suspension de la présente procédure jusqu'à droit jugé de la procédure pénale sans objet.

E. 4

a. Conformément à l'art. 9 al. 1 let. c CES, l'autorisation d'engager du personnel n'est accordée que si l'agent de sécurité offre, par ses antécédents, par son caractère et par son comportement, toute garantie d'honorabilité concernant la sphère d'activité envisagée.

L'art. 13 al. 1 CES indique que l'autorité qui a accordé l'autorisation doit la retirer notamment lorsque les conditions d'engagement du personnel ne sont plus remplies.

b. Ces dispositions, qui limitent le libre accès à la profession d'agent de sécurité constituent une restriction à la liberté économique dont la conformité à l'art. 36 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) a déjà été admise par la chambre de céans (ATA/229/2004 du 16 mars 2004).

Dans l'exposé des motifs accompagnant le projet d'adhésion au concordat, il est précisé que certains actes de violence tels que l'abus de confiance et le vol sont, par exemple, des infractions jugées incompatibles avec la sphère d'activité professionnelle envisagée (MGC, 1998, VI, p. 5197).

La directive de la commission concordataire concernant les entreprises de sécurité du 3 juin 2004 (ci-après: la directive CES) indique également que les actes à connotation pénale doivent être pris en compte en fonction de leur gravité objective, en précisant que les infractions de vols et brigandages sont considérées comme étant graves.

c. La chambre administrative s'est penchée sur les notions d'honorabilité et d'actes incompatibles avec la sphère d'activité envisagée à plusieurs reprises.

En substance, la chambre de céans tient compte de l'importance des infractions commises, cas échéant des actes litigieux, de la nature de l'atteinte portée et de la sphère d'intérêts touchée.

Elle a ainsi jugé qu'étaient incompatibles avec l'art. 9 al. 1 let. c CES, les infractions et condamnations suivantes : condamnation pour vol (ATA/612/2000 du 10 octobre 2000), pour contrainte (ATA/68/2001 du 30 janvier 2001), pour conduite en état d'ivresse et mensonge dans l'établissement des faits (ATA/721/2001 du 6 novembre 2001), pour lésions corporelles simples (ATA/981/2001 du 13 novembre 2001) et pour voies de fait ayant eu lieu notamment dans un contexte de dispute familiale (ATA/909/2003 du 9 décembre 2003).

- 9/13 - A/2096/2010

En outre, la chambre administrative a considéré qu'une personne qui ne respectait pas les normes essentielles de la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1985 (LCR - RS 741.01) ne pouvait exercer la profession d'agent de sécurité, eu égard au degré de confiance que l'exercice de celle-ci exige (ATA/225/2005 du 18 avril 2005, concernant une personne condamnée pour violation grave des règles de circulation puis pour conduite en état d'ivresse).

En revanche, ont été considérées comme compatibles avec les conditions de la disposition concordataire précitée, une condamnation pour vol d'un petit appareil électronique commis par un mineur (ATA/176/2001 du 13 mars 2001), le vol d'un cyclomoteur, des dommages à la propriété et un cambriolage d'une boutique de vêtements usagés, ou encore le fait d'avoir été interpellé en possession d'une arme prohibée, soit un couteau (ATA/80/2007 du 20 février 2007 ; ATA/658/2004 du 24 août 2004 ; ATA/68/2004 du 20 janvier 2004;).

En règle générale, le fait de commettre des actes de violence justifie le refus d'autorisation de travailler en qualité d'agent de sécurité privée ou le retrait de l'autorisation déjà délivrée. Seules des circonstances particulières, telles qu'une activité professionnelle sans reproche pendant de nombreuses années peuvent permettre de s'écarter de cette règle. L'analyse de la jurisprudence de la chambre administrative montre aussi qu'elle a tenu compte de la répétition éventuelle des faits reprochés au recourant (ATA/225/2005 du 18 avril 2005).

E. 5

En l'espèce, l'autorité intimée a, par décision du 12 mai 2010, révoqué les autorisations d'engagement du recourant délivrées à D_____ et à U_____.

L'intéressé avait fait l'objet de plusieurs condamnations pénales en France, dont une condamnation à un an de peine privative de liberté avec sursis pour vol le 31 juillet 1991 et une autre à huit ans d'emprisonnement pour brigandage le 3 octobre 1995.

M. E_____ ne conteste que la révocation de l'autorisation délivrée à U_____, ne travaillant plus pour D_____.

Les infractions de vols et de brigandages étant considérées comme incompatibles avec la profession d'agent de sécurité par la jurisprudence ainsi que par la directive CES, la décision de retrait des autorisations de l'autorité intimée est justifiée pour ce seul motif.

E. 6

Par ailleurs, contrairement aux allégations du recourant, l'infraction de brigandage n'aurait pas été radiée du casier judiciaire suisse dans l'hypothèse où cette infraction aurait été commise dans ce pays (art. 369 al. 1 let. a du code pénal suisse du 21 décembre 1937 - CP - RS 311).

- 10/13 - A/2096/2010

L'infraction commise le 14 mars 2007 n'aurait pas non plus été radiée du casier judiciaire suisse si cet acte de violence avait été commis dans ce pays (art. 369 al. 1 let. c CP).

E. 7

De plus, le recourant n'a pas fait preuve d'une bonne conduite au cours de ces dernières années en Suisse.

En effet, il a été condamné à deux reprises, soit le 7 août 2007 et le 14 janvier 2009 pour conduite en état d'ébriété, alors que la jurisprudence considère qu'une personne ne respectant pas les règles essentielles de la LCR ne peut pas exercer la profession d'agent de sécurité.

En outre, il a été reconnu coupable d'infractions à la LArm et à la LFMG par ordonnance de condamnation du 23 décembre 2010, étant précisé que la procédure pénale était en cours au moment du prononcé de la décision litigieuse.

Au vu de ce qui précède, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en retirant au recourant les autorisations d'engagement litigieuses.

E. 8

a. Selon l'art. 8 LArm, toute personne qui acquiert une arme ou un élément essentiel d'arme doit être titulaire d'un permis d'acquisition d'armes (al. 1). Un tel permis n'est pas délivré aux personnes qui sont enregistrées au casier judiciaire pour un acte dénotant un caractère violent ou dangereux ou pour la commission répétée de crimes ou de délits tant que l'inscription n'est pas radiée (al. 2 let. d).

b. L'art. 17 LArm stipule que toute personne qui acquiert, offre ou remet à des tiers des armes à titre professionnel doit être titulaire d'une patente de commerce d'armes (al. 1). Une telle patente est délivrée à toute personne qui ne peut se voir opposer aucun des motifs visés à l'art. 8 al. 2 LArm (al. 2 let. a).

c. En vertu de l'art. 27 LArm, toute personne qui porte une arme dans un lieu accessible au public ou qui transporte une arme doit être titulaire d'un permis de port d'armes (al. 1). Un tel permis est délivré à toute personne qui remplit notamment la condition de l'art. 8 al. 2

(al. 2 let. a).

d. Selon l'art. 30 al. 1 let. a LArm, l'autorité compétente révoque une autorisation lorsque les conditions de son octroi ne sont plus remplies.

En l'espèce, l'autorité intimée a révoqué l'autorisation d'exploiter une armurerie, la patente de commerce d'armes, ainsi que le permis de port d'armes qui avaient été octroyés au recourant, par décision du 12 mai 2010.

Les inscriptions figurant dans le bulletin numéro 2 du casier judiciaire français du recourant concernent des crimes et des délits et dénotent un caractère violent ou dangereux. Elles ne seraient pas radiées si les infractions avaient été commises en Suisse. D'autre part, la mention de ces condamnations dans ce

- 11/13 - A/2096/2010 bulletin prouve que M. E_____ n'a pas été réhabilité en France (art. 775 du code français de procédure pénale ; « Casier judiciaire : présentation des trois bulletins » in service-public.fr, le site officiel de l'administration française, consulté à l'adresse [http://vosdroits.service-public.fr/particuliers /F14710.xhtml](http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F14710.xhtml) le 31 mai 2011).

Au vu de ce qui précède, que l'autorité intimée était fondée à révoquer l'autorisation d'exploiter une armurerie, la patente de commerce d'armes ainsi que le permis de port d'armes qu'elle avait octroyés au recourant.

E. 9

Ce dernier soutient que l'autorité intimée a violé le principe de bonne foi en lui retirant les diverses autorisations précitées.

Le principe de la bonne foi entre administration et administré, exprimé aujourd'hui aux art. 9 et 5 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) exige que l'une et l'autre se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de toute attitude propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 129 I 161 consid. 4 p. 170 ; 129 II 361 consid. 7.1 p. 381 ; Arrêt du Tribunal fédéral 9C.115/2007 du 22 janvier 2008 consid. 4.2).

E. 10

En l'espèce, l'autorité intimée a réagi dès que les antécédents judiciaires du recourant ont été portés à sa connaissance. En outre, avant de prononcer le retrait des autorisations accordées au recourant, elle a invité ce dernier à se déterminer.

L'autorité intimée n'a donc manifestement pas violé le principe de bonne foi.

Le recourant ne s'est cependant pas comporté de manière loyale en cachant délibérément son casier judiciaire français à l'autorité intimée lors des demandes des diverses autorisations. Dès lors, ce dernier a violé le principe de bonne foi.

E. 11

En conséquence, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 LPA).

* * * * *

- 12/13 - A/2096/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.